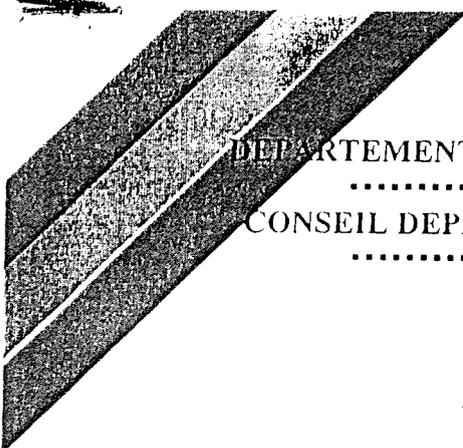


Publié à  
Dzindza  
Le 31.07.2004



DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA  
.....  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
.....

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

**DELIBERATION N° 8/DL/CD du 24 Décembre 2003**  
**portant institution de la contribution des parlementaires, des**  
**élus locaux, des cadres, des opérateurs économiques**  
**originaires du département et des amis de la Likouala au**  
**budget départemental**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo ;
- Vu la loi n° 7 - 2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 8 - 2003 du 06 février 2003 portant Loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n° 9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 10 - 2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n° 30 - 2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 31 - 2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000 – 187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel rectifié par les décrets n°2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret 2003-20 du 06 février 2003, portant fonctionnement des circonscriptions territoriales ;

Vu le décret 2003-21 du 07 février 2003, portant nomination des Préfets en République du Congo ;

Vu le décret 2003-146 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret 2003-148 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu l'arrêté 4364 du 09 août 2003, portant publication de la liste des Conseillers élus aux Conseils de région et de commune à l'issue des élections du 30 juin 2002 ;

Vu l'arrêté 306 du 9 Août 2002 portant convocation des conseillers de département et de commune en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 450/MATD/CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de départements et de communes ;

Vu l'arrêté n°3795/MATD- CAB du 11 Août 2003 modifiant l'arrêté n°4364 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseil de région et de commune à l'issue des élections du 30 Juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 003 /DL/CD/BE/S du 04 novembre 2003 portant convocation du Conseil départemental en session Administrative Ordinaire,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental de la Likouala ;

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une contribution annuelle au budget départemental des parlementaires, des élus locaux, des cadres, des opérateurs économiques originaires du département et des amis de la Likouala.

**Article 2 :** Les taux de cette contribution sont fixés comme suit :

Président de la république	2 000 000
Membres du Gouvernement et des bureaux des Chambres du Parlement	500 000
Membres des bureaux des institutions constitutionnelles, Préfets, Ambassadeurs, Présidents des commissions permanentes du Parlement, Officiers généraux, Membre du Bureau exécutif du Conseil départemental	250 000
Parlementaires et membres des institutions constitutionnelles	150 000
Secrétaires généraux de départements et des Conseils départementaux, Sous-Préfets, Chefs de cabinets de préfets	100 000
Directeurs généraux, Directeurs de cabinets des ministres, Députés suppléants, Professeurs d'université, Officiers supérieurs, Magistrats, Conseillers départementaux	50 000
Autres cadres	20 000
Opérateurs économiques exerçant hors du département	20 000
	100 000

**Article 3 :** Le Bureau Exécutif du Conseil Départemental est chargé de l'application de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil Départemental.

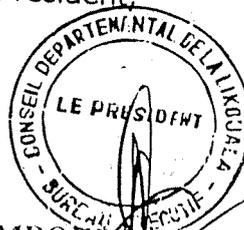
**Article 4 :** La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Impfondo, le 24 décembre 2003

Le Secrétaire,



Le Président,



Alphonse MBOUDONESA

SONDET- MAUTH